

DOSSIER

ACTEURS INSTITUTIONNELS

SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Panorama des acteurs institutionnels de la prévention en France
- ▶ Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention
- ▶ L'assurance sociale, acteur de la prévention et de la réparation
- ▶ Les organes consultatifs
- ▶ Les partenaires sociaux : les observatoires régionaux de la santé au travail (ORST)

Panorama des acteurs institutionnels de la prévention en France

En France, la prévention des risques professionnels est placée sous la responsabilité des pouvoirs publics et de la Sécurité sociale. Des représentants des employeurs et des salariés et différents acteurs institutionnels complètent ce dispositif. Le chef d'entreprise y joue un rôle majeur. C'est l'acteur principal de la prévention en entreprise et il est juridiquement responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés.

Les acteurs de la prévention qui préparent, exécutent, initient ou élaborent des actions ou programmes de prévention des risques professionnels sont souvent qualifiés « d'acteurs institutionnels ». Cet ensemble se compose d'acteurs de natures diverses - des ministères aux organismes de droit privé -, qui entretiennent entre eux des relations plus ou moins étroites.

Il existe en effet deux systèmes parallèles, l'un émanant du ministère chargé du Travail et l'autre du ministère chargé de la Sécurité sociale et de la Caisse nationale de l'assurance maladie, permettant de prendre en charge la prévention des risques professionnels au travers de deux approches distinctes :

- d'une part, sous l'égide du ministère du Travail, une approche essentiellement réglementaire, fondée sur l'adoption de règles destinées à protéger les salariés et sur le contrôle de la bonne application de ces règles,
- d'autre part, sous l'égide de la Sécurité sociale, une démarche essentiellement technique et scientifique, fondée sur des compétences techniques et une connaissance des risques, destinée à favoriser une approche pratique de la prévention.

La coordination entre ces deux approches, nécessairement complémentaires, s'effectue au travers des Comités régionaux de coordination. Ces instances assurent une liaison permanente entre les services de l'inspection du travail, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Direction des affaires sanitaires et sociales (DRASS - représentant le ministère chargé de la Sécurité sociale). En plus de coordonner les actions qui sont menées, elles permettent de favoriser la mise en commun des compétences.



En résumé :

Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention

C'est le ministère chargé du Travail, et plus précisément la Direction générale du Travail (DGT), qui définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par les DIRECCTE, par l'Inspection médicale du travail et l'Inspection du travail.

La branche accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) de l'assurance sociale, acteur de la prévention et de la réparation

La branche AT/MP est chargée de définir des mesures et moyens de prévention et de garantir la réparation aux victimes d'AT/MP. Elle participe, en liaison avec le ministère chargé du Travail, à l'élaboration de la politique de prévention. Elle s'appuie au niveau national sur la CNAMTS. La CNAMTS anime le réseau régional de l'Assurance maladie risques professionnels (15 CARSAT, CRAMIF et 4 CGSS).

Les partenaires sociaux, partie intégrante du système de prévention

Des représentants des organisations des employeurs et des salariés assistent les pouvoirs publics, via le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT). Ils sont fortement impliqués dans la gestion de branche AT/MP de la Sécurité sociale via notamment la CATMP (Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, dépendant de la CNAMTS).

Ils constituent le conseil d'administration de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

L'INRS, acteur de la prévention en santé et sécurité au travail

L'INRS, organisme de la branche AT/MP, travaille en relation avec l'État et l'ensemble des organismes de prévention pour mettre en œuvre la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Ses activités se déclinent en quatre modes d'actions : études et recherche, assistance, formation, information.

Il exerce ses activités au profit des salariés et des entreprises, notamment celles relevant du régime général de la sécurité sociale.

Autres organismes techniques ou scientifiques intervenant dans le système français de prévention

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - ANSES ¹
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail - ANACT et son réseau régional ²
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics - OPPBTP et ses comités régionaux ³
- Institut de radioprotection de sûreté nucléaire - IRSN ⁴
- Santé publique France ⁵

¹ <http://www.anses.fr/>

² <http://www.anact.fr/>

³ <http://www.oppbtp.fr/>

⁴ <http://www.irsn.fr/>

⁵ <http://invs.santepubliquefrance.fr/>

Pour en savoir plus

Brochures INRS

ARTICLE DE REVUE | 09/2016 | TS775PAGE44



Le contrôle de l'application des règles en santé et sécurité au travail

Le contrôle de l'application des règles en santé et sécurité au travail. ⁶

⁶ <http://www.inrs.fr/media?refINRS=TS775page44>

Sites utiles

- Direction générale du travail (DGT) ⁷
- Site du ministère chargé du travail ⁸
- Assurance maladie Risques professionnels : [site de la CNAMTS](#) ⁹
- Site de la Direccte ¹⁰

⁷ <http://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere,149/presentation-du-ministere,294/la-direction-generale-du-travail,5601.html>

⁸ <http://www.travail-emploi.gouv.fr/>

⁹ <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>

¹⁰ <http://direccte.gouv.fr/>

Les pouvoirs publics, en charge de la politique de prévention

Le ministère chargé du Travail, et plus précisément la Direction générale du Travail (DGT), définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par les DIRECCTE, par l'Inspection médicale du travail et l'Inspection du travail.

L'Etat et ses services déconcentrés

La Direction générale du Travail du ministère du Travail (DGT)

La DGT prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

A ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires et assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Les efforts de l'Etat étant aujourd'hui le plus souvent structurés en plans pluriannuels, la DGT a eu une part essentielle dans la préparation des différents Plans Santé-Travail (PST). Ces plans permettent de planifier une politique à moyen terme et de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des risques professionnels sur des orientations communes.

Par ailleurs, dans le champ des relations du travail, la DGT a autorité sur les services déconcentrés.

Dans ce cadre, la DGT :

- assure à ce titre la fonction d'autorité centrale pour les agents de l'inspection du travail relevant du ministre en charge du travail,
- détermine les orientations de la politique du travail,
- coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail,
- contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial,
- assure l'appui et le soutien de ces services dans l'exercice de leurs missions,
- veille au respect des règles déontologiques de ces agents,
- coordonne les liaisons avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels,
- contribue à la définition de la position du ministère dans les négociations internationales et communautaires, participe à l'élaboration, prépare la transposition et assure l'application des actes internationaux et communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence

La Direction de la Sécurité Sociale (DSS)

Dans le domaine des accidents du travail et les maladies professionnelles, la direction de la sécurité sociale a notamment pour rôle de fixer les règles de tarification et des modalités de réparation.

En liaison avec le ministère chargé du travail (et la DGT), la direction de la sécurité sociale participe, pour ce qui la concerne, à la définition de la politique de prévention.

Les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (les DIRECCTE pour la métropole et DIECCTE pour les départements d'Outre-mer)

Création

La création des DIRECCTE s'inscrit dans le cadre général de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et plus particulièrement dans la perspective de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat, visant notamment à faire du niveau régional l'échelon de droit commun pour le pilotage des politiques publiques.

Les DIRECCTE ont été créées par le décret n°2010-1852 du 17 décembre 2010 et résultent du regroupement des directions suivantes :

- DRTEFP et DDTEFP (directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),
- DRCCRF (directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes),
- DRT (délégations régionales du tourisme),
- DRCA (directions régionales du commerce et de l'artisanat),
- DRCE (directions régionales du commerce extérieur),
- DDI (divisions du développement industriels) et services métrologie des DRIRE (Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement),
- CRIE (chargés de mission régionaux à l'intelligence économique),

Organisation et fonctionnement

Les DIRECCTE ou DIECCTE sont organisées en trois pôles régionaux :

- Pôle T (travail), qui a notamment en charge l'animation de l'inspection du travail,
- Pôle 3E (Entreprise-Emploi-Economie), en charge des politiques de l'emploi et du développement économique,
- Pôle C (consommation) en charge notamment des questions de concurrence.

Missions

Les DIRECCTE ont des missions de contrôle et d'animation des politiques publiques :

- contrôle, pour ce qui concerne l'application des dispositions du droit du travail et les questions de concurrence,
- animation en matière de développement local, de politique de l'emploi (pôle emploi, notamment), de soutien aux filières et à l'innovation (pôles de compétitivité, notamment) et coopération avec les collectivités territoriales (notamment en matière de formation ou d'apprentissage)

A noter

Les DIRECCTE sont associées à la plupart des objectifs des Plans Santé-Travail (PST).

L'inspection du travail

Au sein de la DIRECCTE, le Pôle T (travail) a notamment en charge l'animation de l'inspection du travail.

Les agents de contrôle de l'inspection constituent un corps interministériel dont les membres peuvent être affectés indifféremment à l'un ou l'autre des trois ministères chargés de veiller au respect de la législation du travail : ministère chargé du travail, ministère chargé de l'agriculture, ministère chargé des transports.

Rôle de surveillance et contrôle

Pour l'essentiel, les inspecteurs du travail sont chargés de veiller au respect de la législation du travail et constatent les infractions à celle-ci. A ce titre bien sûr, ils sont chargés de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'un secteur géographique déterminé.

Pour mener à bien leur mission, ils sont autorisés à pénétrer, sans avertissement préalable, dans tous les établissements soumis à leur contrôle. Ils peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents dont le Code du travail exige qu'ils soient tenus à leur disposition.

L'exercice de cette mission de surveillance et de contrôle peut amener l'agent de contrôle de l'inspection à constater des infractions susceptibles de donner lieu à des poursuites.

Il dresse alors un procès-verbal (qui constitue un acte d'instruction), procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République chargé d'apprécier la qualification des faits et juge de l'opportunité des poursuites.

A noter

En certains cas limitativement énumérés par les textes réglementaires (et notamment en matière d'hygiène et de sécurité), la rédaction d'un procès-verbal devra être précédée d'une mise en demeure adressée à l'employeur (toutefois, même dans les matières où la mise en demeure préalable est exigée, l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité physique des salariés le dispense de cette procédure préalable. Dans de tels cas, l'inspecteur peut même saisir le juge des référés pour faire suspendre l'activité dangereuse).

Enfin, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, ou lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante, de démolition, ou d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, l'inspecteur du travail, en cas de danger grave menaçant au moins un salarié, résultant du non-respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs, peut faire procéder à un arrêt immédiat des travaux.

Toutefois, l'inspecteur n'est pas tenu, en cas d'infraction, de dresser un procès-verbal. Il peut, s'il l'estime préférable, faire une simple « observation » en rappelant la réglementation applicable. Cette observation est inscrite dans un registre tenu, à cet effet, dans l'établissement ; elle s'accompagne généralement d'un effort d'explication et d'information grâce auquel l'inspecteur s'impose comme interlocuteur et appui de l'entreprise dans sa mise en œuvre de la prévention. Cette procédure de l'observation constitue d'ailleurs le mode le plus fréquent d'intervention de l'inspecteur du travail.

Pouvoir de prendre des décisions pour l'entreprise

A côté de ce rôle de surveillance et de contrôle, les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent du pouvoir de prendre des décisions (autorisations, dérogations..) dans divers domaines.

Cette fonction en fait un partenaire actif de l'entreprise et non pas seulement un contrôleur passif.

Ce pouvoir s'exerce notamment :

- en matière de création de CHSCT dans certaines entreprises (établissement de moins de 50 salariés effectuant des travaux dangereux, en cas de différend entre l'employeur et le CE, quant au nombre de CHSCT dans un établissement de plus de 500 salariés),
- en matière d'adoption des mesures propres à remédier à une situation de danger grave et imminent (en cas de désaccord entre l'employeur et le CHSCT), etc.

Les agences et les organismes d'Etat

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract)

L'ANACT est un établissement public administratif (EPA), créé par la loi n°73-1195 du 27 décembre 1973, et placé sous la tutelle du ministre en charge du travail et de l'emploi.

Les missions de l'Agence sont définies à l'article L. 4642 du Code du travail. Il lui appartient de :

- contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou de réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail,
- rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail,
- appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels.

A noter

L'ANACT est associée en grande partie aux objectifs des Plans Santé-Travail (PST).

Les ARACT

L'ANACT anime un réseau de 26 associations régionales de droit privé les ARACTs.

Les ARACT ont vocation à participer, au niveau régional, aux priorités définies par le contrat de progrès quadriennal conclut en l'ANACT et l'Etat. En outre, leurs actions doivent permettre la prise en compte de spécificités régionales et elles peuvent se voir confier, ponctuellement, certaines missions par des institutions agissant en entreprises (par exemple, AGEFIPH).

Dans le cadre de ses actions, le réseau ANACT :

- mène des actions en entreprises,
- assure la gestion du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT), fonds dont l'objectif est d'apporter un soutien financier aux entreprises ou branches professionnelles qui mettent en œuvre des mesures d'amélioration des conditions de travail,
- développe des actions de communication et de transfert, au travers de formations d'actions d'information/communication.

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB)

Création

L'OPPBTB est un organisme professionnel paritaire créé par un arrêté du ministre chargé du Travail en date du 9 août 1947. Son rôle a été revu et son organisation est fixée par le décret n°85-682 du 4 juillet 1985, modifié en 2007. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du travail. L'ensemble des entreprises qui relèvent des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics est tenu d'adhérer à cet organisme.

Missions

L'OPPBTB a notamment pour mission de :

- contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes,
- conduire des études relatives aux conditions de travail,
- conseiller et d'assister les entreprises,
- mettre en œuvre des actions d'information et de contribuer à la formation à la sécurité, etc.,
- recevoir les déclarations d'accidents graves survenus dans les entreprises adhérentes, ainsi que les copies des déclarations d'ouverture de chantier.

A noter

L'OPPBTB est également associé au Plan Santé-Travail (PST).

Les agences de veille et de sécurité sanitaire

Quoique leurs missions principales ne concernent pas spécifiquement la prévention des risques professionnels, les agences de veille et de sécurité sanitaire ont, surtout pour certaines d'entre elles, des actions en matière de prévention des risques professionnels, notamment par une association à des actions du PST.

L'Agence nationale de santé publique

L'agence nationale de santé publique reprend depuis le 1er mai 2016, l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

L'agence a notamment pour missions :

- l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations,
- la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations,
- la réduction des risques pour la santé, le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé,
- la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires.

L'agence met par ailleurs en œuvre un outil permettant la centralisation et l'analyse des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Création

L'ANSES a été créée par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 et résulte, depuis le 1er juillet 2010, de la fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET).

Statut et missions

L'ANSES est un établissement public administratif (EPA) placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation.

L'agence contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Elle contribue également à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux,
- la protection de la santé des végétaux,
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Dans son champ de compétence, l'agence a notamment pour mission :

- de réaliser l'évaluation des risques,
- de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques,
- d'assurer des missions de veille, de vigilance et de référence,
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires,
- de participer aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

A noter

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence peut se saisir de toute question. Elle peut être saisie par l'autorité compétente de l'Etat, les autres établissements publics de l'Etat et les organismes représentés à son conseil d'administration.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé, l'ANSM, créée par la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, a été mise en place le 1er mai 2012 (à la suite de la publication du décret n° 2012-597 du 27 avril 2012). L'ANSM a repris les missions, les obligations et les compétences exercées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Elle procède notamment à l'évaluation des bénéfices et les risques liés à l'utilisation des produits de santé, en assure la surveillance et le contrôle en laboratoire. Elle conduit également à des inspections sur les sites de fabrication.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Autorité administrative indépendante (AAI) depuis 2006, l'ASN a gardé le périmètre et le contenu des missions jusqu'à alors exercées par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et les Divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DSNR).

Les missions de l'ASN s'articulent autour de trois métiers « historiques » de l'ASN :

- la réglementation : l'ASN est chargée de contribuer à l'élaboration de la réglementation, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique,
- le contrôle : l'ASN est chargée de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle,
- l'information du public : l'ASN est chargée de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence.

Situation d'urgence radiologique

En cas de situation d'urgence, l'ASN est chargée d'assister le Gouvernement, en particulier en adressant aux Autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile.

Dans une telle situation, l'ASN est également chargé d'informer le public sur l'état de sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN)

L'IRSN est l'expert public en matière de recherche et d'expertise sur les risques nucléaires et radiologiques. L'IRSN a été créé par la loi n°2001-398 du 9 mai 2001 et son fonctionnement a été précisé par le décret n°2002-254 du 22 février 2002. Ce décret a été modifié le 7 avril 2007 pour tenir compte de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'IRSN est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de la recherche et de la santé.

Le champ de compétences de l'IRSN couvre l'ensemble des risques liés aux rayonnements ionisants, utilisés dans l'industrie ou la médecine, ou encore les rayonnements naturels.

Pour en savoir plus

- ▶ Direction générale du travail - Site de la DGT
- ▶ Site du ministère chargé du travail
- ▶ Assurance maladie Risques professionnels - Site de la CNAMTS
- ▶ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Site de la Direccte
- ▶ Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail - Site de l'ANACT
- ▶ Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – Site de l'OPPBTP
- ▶ Santé publique France – Site de l'agence nationale de santé publique
- ▶ Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Site de l'ANSES
- ▶ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé – Site de l'ANSM
- ▶ Autorité de sûreté nucléaire – site de l'ASN
- ▶ Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire - Site de l'IRSN

Mis à jour le 27/08/2018

L'assurance sociale, acteur de la prévention et de la réparation

La branche AT/MP de la Sécurité sociale est chargée de définir des mesures et moyens de prévention et de garantir la réparation aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT/MP). Elle participe, en liaison avec le ministère chargé du Travail, à l'élaboration de la politique de prévention. Elle s'appuie au niveau national sur la CNAMTS. La CNAMTS anime le réseau régional de l'Assurance maladie risques professionnels (15 CARSAT, CRAMIF et 4 CGSS).

Historique de l'action des partenaires sociaux, gestionnaires de la Sécurité Sociale, dans la prévention des risques professionnels

Dans les faits, jamais le ministère chargé du travail n'a eu un réel « monopole » en matière d'actions pour la prévention des risques professionnels.

Le régime spécial de réparation des accidents du travail, mis en place en 1898, et étendu aux maladies professionnelles en 1919, avait rapidement été influencé par les assureurs, auprès de qui, dès 1905, les victimes pouvaient directement demander réparation. Dans un souci de bonne gestion du risque et de maîtrise des coûts, ces assureurs avaient créé un bureau central de prévention chargé de mener des actions d'incitation à la prévention auprès des entreprises.

En 1946, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est rattachée à la Sécurité Sociale nouvellement créée ; la gestion « assurantielle » du risque qui avait prévalu jusqu'alors se poursuit et conduit la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) à développer une politique de prévention des risques en même temps qu'elle en assure la réparation.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

Organisation

Conformément aux dispositions des lois annuelles de Financement de la Sécurité sociale, il appartient à la CNAMTS de gérer deux branches de la Sécurité sociale : la branche maladie, maternité, invalidité, décès et la branche accident du travail et maladies professionnelles.

Etablissement public à caractère administratif placé sous le contrôle de l'Etat, administré par un Conseil d'administration comprenant des représentants de salariés et d'employeurs (aux côtés desquelles siègent des personnes qualifiées, des représentants de la mutualité française, des représentants du personnel et un représentant de l'Union nationale des associations familiales), la CNAMTS a notamment pour rôle de définir des mesures, de mettre en œuvre et de promouvoir la prévention des risques professionnels dans les entreprises qui relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

A noter

Ce même rôle est assuré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), Organisation professionnelle privée, chargé d'une gestion de service public, pour les travailleurs agricoles, exploitants et salariés.

Dans ce cadre, la CNAMTS définit les orientations et pilote le réseau des organismes chargés de les mettre en œuvre :

- au niveau local et départemental, avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en France métropolitaine, avec les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer et une caisse de sécurité sociale (CSS) à Mayotte,
- au niveau régional, avec les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)* et une caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Île-de-France) qui interviennent en matière d'action sociale et de prévention et tarification des risques professionnels.

A noter

Depuis le 1er juillet 2010, les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) - à l'exception de la CRAM Île-de-France - ont changé d'identité et sont devenues des CARSAT. Ce changement intervient à la suite de la création des agences régionales de santé (ARS) à qui sont transférées les missions auparavant exercées par les CRAM en matière de politique sanitaire et médico-sociale.

Les outils de pilotage et de gestion

La convention d'objectifs et de gestion (COG)

La CNAMTS exerce ses responsabilités dans un esprit de service public et notamment dans le respect de la convention d'objectifs et de gestion (COG). La COG, conclue entre l'État et la CNAMTS pour une durée de quatre ans, détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement pour les atteindre et les actions à mettre en œuvre.

Les actions initiées par la CNAMTS s'appuient sur des compétences techniques ou scientifiques et s'articulent autour de recommandations pratiques, d'incitations financières, d'assistances techniques et de conseils aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées, ou de promotion de la formation et de l'information en matière de santé et de sécurité au travail.

La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP)

Depuis 1994, les compétences du conseil d'administration de la CNAMTS en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont exercées par la Commission des accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CATMP), commission paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés.

La CATMP définit ainsi sa propre politique de prévention des risques professionnels. A ce titre, et dans le cadre du budget dont elle dispose, la CATMP vote notamment les sommes allouées au Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, fonds destiné à apporter les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de prévention qu'elle initie.

Les comités techniques nationaux (CTN)

Dans un souci d'associer les professionnels des différentes branches à la définition des mesures de prévention, la CATMP est assistée dans sa mission par des Comités techniques Nationaux constitués par professions ou groupes de professions. Composés de représentants des employeurs et des salariés, ces Comités étudient les risques propres à leurs activités.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Ile-de-France) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Pour mettre en œuvre sa politique de prévention, la CATMP s'appuie sur une structure mise en place, dans sa quasi-totalité, dès la naissance de la sécurité sociale.

Cette structure est composée d'organismes de droit privé, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France (CRAMIF) et les Caisses générales de sécurité Sociale (CGSS) dans les départements d'Outre-mer qui ont pour rôle, notamment, d'adapter les orientations générales aux réalités régionales et de promouvoir la prévention en entreprises.

Au sein de ces structures implantées au niveau régional, des services de prévention des risques professionnels, dont les actions sont coordonnées par la CNAMTS, relayent les orientations définies au niveau national pour promouvoir la prévention des risques professionnels et participent à l'application des règles de tarification.

Composés notamment d'ingénieurs conseils et de contrôleurs de sécurité, ces services de prévention offrent aux entreprises des compétences techniques et scientifiques, et avec l'appui des laboratoires régionaux et des centres régionaux de mesures physiques, aident les établissements à élaborer une stratégie de prévention propre à garantir la santé et la sécurité de leurs salariés. Ils développent, en outre, des actions de formation et d'information pour aider employeurs et salariés à acquérir une meilleure connaissance des risques et des moyens de les maîtriser.

Pour mener à bien leurs missions, les ingénieurs et contrôleurs des services prévention disposent de moyens prévus par la réglementation.

Ils peuvent notamment :

- pénétrer dans tous les établissements relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- faire effectuer toutes mesures (analyses ou prélèvements) qu'ils jugent utiles,
- exiger toutes mises en place d'actions justifiées de prévention,
- diligenter des enquêtes après accidents pour aider l'entreprise à en déterminer les causes et assurer pleinement leur rôle de conseil.
- participer aux réunions de CHSCT des entreprises au sein desquelles ils sont invités, comme l'inspecteur du travail.

A noter

Sur le rapport de ses ingénieurs et contrôleurs, la CARSAT/CRAM/CGSS peut adresser une injonction à un employeur, afin qu'il prenne, dans un délai fixé, des mesures propres à garantir la sécurité des salariés. Le non-respect de ces injonctions peut entraîner un relèvement du taux de cotisation AT-MP de l'entreprise concernée.

Enfin, les CARSAT/CRAM/CGSS ont la possibilité d'encourager la démarche de prévention d'une entreprise par une minoration de son taux de cotisation ou par une aide financière (alimentée par le Fonds de prévention des AT-MP).

Les comités techniques régionaux (CTR)

De la même façon que la CATMP est assistée dans sa tâche par des CTN, des Comités techniques régionaux, organisés par professions ou groupes de professions, assistent les conseils d'administration des CARSAT en matière de prévention des risques professionnels.

Ces comités techniques sont notamment consultés avant toutes décisions portant relèvement ou minoration du taux de cotisation d'une entreprise.

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dès sa création, la CNAMTS a souhaité favoriser la création d'un organisme lui apportant l'aide technique nécessaire à la promotion de la prévention.

L'INRS, régi sous le statut d'une association « loi de 1901 », a pour but de contribuer, par tous moyens, à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi qu'à la prévention des risques professionnels.

Administré par un conseil composé de représentants des employeurs et des salariés, l'INRS mène son action au travers de quatre missions principales :

- études et recherches,
- assistance aux entreprises,
- formation en matière de prévention,
- information par le biais de la réalisation et de la diffusion de revues, d'affiches, de vidéos, brochures...

Financée par le Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'INRS propose ses services à titre gratuit aux entreprises qui relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Dans la perspective du but qu'il poursuit, l'INRS développe des actions de partenariats aux fins, par exemple, de sensibiliser à la prévention les futurs salariés et employeurs ou de favoriser la prise en compte de la composante professionnelle dans la prévention de risques généraux (partenariats avec l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la prévention routière, ...).

En outre, l'INRS est compétent pour recevoir, conserver et transmettre les informations concernant les substances ou mélanges qui lui sont communiquées à sa demande, ou à la demande des organismes chargés de la toxicovigilance.

Eurogip

Depuis 1991, la CNAMTS et l'INRS ont créé un groupement d'intérêt public, Eurogip, financé par le Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce groupement a essentiellement pour mission le développement d'actions coordonnées en matière de prévention au niveau européen. Il a notamment un rôle essentiel en matière de normalisation européenne.

Pour en savoir plus

- ▣ Assurance maladie Risques professionnels - Site de la CNAMTS
- ▣ Eurogip

Mis à jour le 30/01/2017

Les organes consultatifs

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT)

Créé par le décret n°2008-1217 du 25 novembre 2008, le COCT remplace le Conseil Supérieur de la Prévention des risques professionnels (CSPRP).

Le COCT est composé de trois types de formation aux missions distinctes :

- un comité permanent,
- une commission générale,
- six commissions spécialisées.

Placé auprès du ministre en charge du Travail, il constitue une instance de concertation entre les pouvoirs Publics et les partenaires sociaux.

Le comité permanent, présidé par le ministre chargé du travail, émet des avis et formule des recommandations en matière de politique générale de prévention des risques professionnels. Il assure, en outre, le suivi des statistiques en matière de conditions de travail et procède à l'examen du bilan annuel des conditions de travail.

La commission générale rend des avis sur les projets de lois ou décrets en matière de prévention des risques professionnels.

Les commissions spécialisées préparent les avis de la commission générale et rendent des avis sur les projets d'arrêtés dans les domaines qui les concernent.

Les comités régionaux de prévention des risques professionnels (CRPRP)

Créés par le décret n°2007-761 du 10 mai 2007, les CRPRP constituent des instances de concertation régionale entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Leur création s'est inscrite dans la dynamique de mise en œuvre du Plan Santé au Travail (PST), qui souhaitait favoriser une modernisation de la gouvernance et en cohérence avec la rénovation du CSPRP devenu le COCT.

Placés auprès du préfet de région qui les préside, les CRPRP sont constitués de 4 collèges :

- Un collège composé de 8 représentants des administrations régionales (DIRECCTE, Agence régionale de santé - ARS - et DREAL – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – ou DRIEE – direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - en ile de France).
- Un collège de 16 représentants des partenaires sociaux.
- Un collège de 4 représentants d'organismes d'expertise et de prévention (directeurs de la CARSAT, de l'ARACT, du comité régional de l'OPPBT et un directeur de caisse de mutualité sociale agricole).
- Un collège de 10 personnes qualifiées (8 personnes physiques dont le président et le vice-président de l'Observatoire régional de santé au travail – ORST- et deux représentants de personnes morales).

Seuls les membres des deux premiers collèges et le Président ont voix délibérative. Le secrétariat du CRPRP est assuré par la DIRECCTE.

Le CRPRP

- participe à l'élaboration et à l'actualisation des diagnostics régionaux en matière de prévention des risques professionnels et rend un avis sur le rapport présentant l'état de la médecine du travail dans la région,
- rend un avis sur le plan santé-travail régional et sur les orientations régionales en matière de santé et de sécurité au travail,
- peut émettre des avis, de sa propre initiative, sur toutes questions, priorité d'actions ou travaux à mener en matière de prévention des risques professionnels.

A noter

Ces avis sont consultatifs.

Mis à jour le 30/01/2017

Les partenaires sociaux : les observatoires régionaux de la santé au travail (ORST)

La création des ORST résulte de l'accord national interprofessionnel du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Organisation et fonctionnement

Les ORST sont généralement constitués sous forme d'associations régies par la loi de 1901. Ils sont administrés par un conseil paritaire. La participation des organisations syndicales non signataires de l'ANI de 2000 (FO et CGT) varie d'une région à l'autre (tantôt, présence et participation aux travaux de l'ORST, tantôt absence totale).

Il était prévu qu'une commission consultative, chargée d'associer des compétences techniques à l'ORST (CARSAT, ARACT ...) pour l'éclairer dans ces décisions, soit mise en place. Les situations varient en fonction des régions.

Le financement des ORST est assuré par une partie du budget de la branche AT/MP. Le secrétariat est généralement assuré par la CARSAT, dont l'implication dans l'ORST varie, là aussi, selon les régions.

Le président et le vice-président de l'ORST sont membres de droit (avec voix consultative) du conseil d'administration du CRPRP.

Missions

Les ORST ont pour mission de promouvoir, au niveau régional, les orientations politiques en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour ce faire, les ORST financent, le plus souvent, des travaux ou études sur des sujets d'intérêt régional.

Mis à jour le 30/01/2017